

L'.é.c.o.l.e.d.e.c.h.a.r.b

EN FAISANT DES S.V.T.
À LA S.E.G.P.A, JE PENSAIS
TOUCHER PLUS D'I.S.O.E..



C'EST QUOI
COMME LANGUE
RÉGIONALE?

DU PROF.:



D'autres infos en ligne :
www.cgteduc.fr

SOMMAIRE

- Page 2- Édito- Textes de référence.
- Page 3 : Je suis fonctionnaire - stagiaire.
- Page 4 : Rémunérations.
- Page 5 : Modalités de stage.
- Page 6 : Évaluation et titularisation.
- Page 7 : Frais de déplacement, congés et affectations.
- Page 8 : Dates à retenir ou contacts

Édito

Vous trouverez dans ce «8 pages» une grande partie des réponses aux questions que vous pourrez vous poser en tant que stagiaire. Cette année particulière, dans un contexte de crise sanitaire exceptionnelle, mêle la formation professionnelle dans vos établissements et cours à l'INSPE.

Elle est d'une très grande importance pour votre carrière de professeur, être enseignant est un métier qui s'apprend. Une formation de qualité avec un accompagnement progressif est essentielle pour vous permettre une entrée dans le métier sereine et efficace.

La CGT Educ'action sera à vos côtés pour assurer votre défense et vous aider à défendre vos droits. Vous rencontrerez aussi les militantes et les militants dans les écoles, les collèges, les lycées, les services administratifs et bien sûr dans les INSPE.

Ils et elles vous apporteront les compléments d'information nécessaires. Nous serons toujours à vos côtés, tout au long de l'année, comme nous le sommes pour tous les personnels de l'Éducation nationale.

Rejoindre la CGT c'est faire le choix d'un syndicalisme unitaire, non corporatiste, confédéré et démocratique qui porte le projet d'une école émancipatrice pour réduire les inégalités de notre société.

Patrick Désiré, Secrétaire général de la CGT Educ'action

Les textes de référence :

- ▶ **Arrêtés** fixant les modalités d'organisation de l'année de stage des lauréat-es des concours de recrutement et en particulier la **circulaire 2014-080** du 17 juin 2014 et la circulaire **2015-104** du 30 juin 2015.
- ▶ Note de service **du 12-06-2020** publiée au **BO n°25 du 18 juin 2020**
- ▶ **Arrêté du 27 août 2013 modifié par arrêté du 28 mai 2019** fixant le cadre national des formations dispensées au sein des masters «*Métiers de l'Enseignement, de l'Éducation et de la Formation*» (MEEF)

Pourquoi la CGT Educ'action ?

Dans l'enseignement public, la CGT : c'est la CGT Educ'action

Enseignant-es, CPE, personnels administratifs, personnels de vie scolaire, AESH, AED, personnels de santé ou des services sociaux, personnels de labo, titulaires, non-titulaires, stagiaires, étudiant-es INSPE... toutes et tous ensemble nous construisons une école qui forme et émancipe.

Ensemble nous pouvons lutter contre des réformes qui dégradent constamment le Service public d'Éducation et qui dégradent donc nos conditions de travail et les conditions d'études des élèves.

Parce qu'elle considère qu'être enseignant-e est un métier qui s'apprend, la CGT défend une formation professionnelle des enseignant-es de qualité avec un accompagnement progressif pour une entrée dans le métier sereine et efficace.

Depuis 2013, les ESPE (devenus INSPE) évoluent dans un contexte de décentralisation et d'autonomie des Universités qui met à mal cette formation.

La CGT a des revendications pour un parcours progressif et durable pour une amélioration des conditions de travail pour toutes et tous dans un service public national de formation. Ce sont celles-là qu'elle porte alors même que le Ministre de l'Éducation nationale réforme la formation initiale des enseignant-es.

La CGT Educ'action est le syndicat de tous les personnels de l'Éducation, se syndiquer est une étape essentielle pour défendre ses droits et en gagner de nouveaux.

Rejoignez la CGT !



Pendant l'année de stage, vous êtes à la fois étudiantes et fonctionnaires stagiaires. À ce dernier titre, les stagiaires bénéficient des mêmes droits et ont les mêmes obligations que les agent-es de la Fonction publique de l'État.



**D'autres infos en ligne :
www.cgteduc.fr**

Je suis FUNCTIONNAIRE - stagiaire :

■ Le corps de fonctionnaires - Retrouvez [tous les statuts](#) sur notre site internet.

Il est constitué de l'ensemble des agent-es soumis-es au même statut particulier, aux mêmes règles particulières et aux mêmes grades. Les corps des Certifié-es, PLP, PE, PsyEN, CPE et Agrégé-es sont ainsi constitués de trois grades : classe normale, hors classe et classe exceptionnelle.

Les fonctionnaires stagiaires de la fonction publique de l'État relèvent plus particulièrement du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994. Leur situation est donc distincte de celle des «*étudiant-es - stagiaires*».

■ Le grade et l'emploi

Lors de la titularisation, un grade, lié à votre corps d'appartenance vous est attribué. Chaque agent commence sa carrière en classe normale, le grade ne peut vous être retiré, hors révocation disciplinaire, changement de corps ou démission.

Le grade est distinct de l'emploi : si votre poste est supprimé, l'administration doit procéder à une nouvelle affectation.

Vous ne pouvez pas être licencié-e pour cette raison, même si la loi relative à la mobilité remet en cause ces droits.

■ Laïcité et neutralité du Service public

Tous les personnels sont soumis, dans le cadre de leur service, à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, et d'exprimer une opinion politique. Ils doivent aussi s'abstenir de toute attitude marquant une adhésion ou, au contraire, une critique à l'égard d'une croyance particulière ou d'une opinion politique.

Néanmoins, les personnels ne sont pas soumis à une quelconque obligation de réserve et peuvent donc, hors du cadre de leur service, s'exprimer publiquement (voir également la rubrique «[Droits syndicaux](#)» sur le site national de la CGT Éduc'action).

■ Protection des agent-es

L'administration est tenue de protéger les agent-es de la Fonction publique contre les menaces, violences,



voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont elles/ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. La responsabilité personnelle du/de la fonctionnaire peut néanmoins, être mise en cause en cas d'accident pour imprudence.

■ Droits syndicaux

La liberté d'opinion est garantie à tous les personnels. La grève est un droit constitutionnel. Chaque arrêt de travail, suite au dépôt d'un préavis de grève, même d'une heure, donne lieu à une retenue d'un trentième mensuel sur le salaire. Tout personnel a le droit, sans amputation de salaire, à participer à une heure mensuelle d'information syndicale sur son temps de service et sur son temps de travail. Enfin, les agent-es ont droit à 12 jours de formation syndicale par an (nous contacter pour connaître les formations que nous organisons).



**Le Guide juridique
du droit syndical
dans la Fonction publique et
l'Éducation nationale**



Service 807

Tel : 01 80.80.7111 • Télécopie : 01 80.80.87 43 • e-mail : union@cgteduc.fr • internet : <http://www.cgteduc.fr>

Rémunération - Retrouvez toutes les infos sur les rémunérations

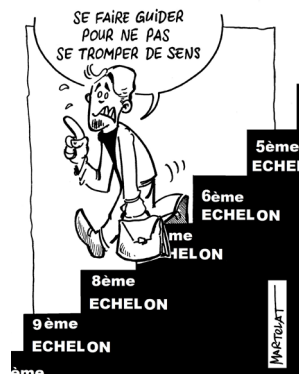
La rémunération comprend un traitement lié à son corps de recrutement et diverses indemnités. Du salaire sont déduits les prélèvements obligatoires liés aux différentes cotisations : CSG (Contribution sociale généralisée), CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale), PC (Pension civile) et CS (Contribution de solidarité).

Salaires, échelons - toutes les infos sur [l'avancement d'échelon](#)

L'indice de classement est l'indice brut. L'indice de traitement est l'indice majoré (IM). Le traitement mensuel est directement proportionnel à l'indice majoré. Le traitement (salaire) mensuel de tout-e fonctionnaire est le produit de son indice majoré de rémunération multiplié par la valeur mensuelle du point d'indice 4,686025 depuis le 01/02/2017. L'indice dépend de son échelon et de son corps.

En effet, l'échelle de rémunération est composée d'échelons allant de 1 à 11 dans la classe normale, qui se gravissent progressivement au cours de la carrière. Sous réserve d'un reclassement éventuel, les personnels certifiés ou assimilés débutent leur carrière à l'échelon 1 (IM = 390). Ils perçoivent un traitement mensuel brut de 1 827,55 €.

À la date de la titularisation, soit au 1^{er} septembre suivant l'année scolaire de stage, ils passent directement au 2^{ème}



échelon (IM = 441). Ils percevront alors un traitement mensuel brut de 2066,54 €.

Le traitement net s'évalue en multipliant le brut par le coefficient 0,8.

À la rémunération de base s'ajoutent des indemnités éventuelles dont l'indemnité de suivi et d'orientation ou d'accompagnement des élèves attribuée à tous/tes les enseignant.es ([note de service n° 2016-105 du 12-7-2016](#)) : elles sont versées au prorata des heures faites en école ou en établissement.

Vous pouvez également bénéficier de l'indemnité de résidence (0%, 1%, ou 3% du traitement brut selon le classement de la commune de sa résidence administrative) et du supplément familial de traitement si vous avez des enfants.

Heures supplémentaires - Consulter notre [7 pages Spécial "Heures supplémentaires"](#)

Dans l'intérêt du service, les enseignant-es peuvent être tenu-es d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, deux heures supplémentaires hebdomadaires en sus de leur maximum de service ([Décret n° 2019-309 du 11 avril 2019](#)). En clair, un-e chef-e d'établissement peut imposer à un-e professeur -e que deux Heures Supplémentaires Année (HSA) au-delà du maximum de service, sauf raison de santé. Dans l'Éducation nationale, une HSA, attribuée pour une action régulière, est, quel que soit l'échelon, toujours moins payée qu'une heure normale incluse dans le service.

Pour les stagiaires, aucun texte n'interdit formellement d'avoir des heures supplémentaires mais la [circulaire n°2016- 086 du 10-6-2016](#) précise que : "L'objectif de l'année de stage étant de permettre aux stagiaires de se former, ils/elles n'ont pas vocation à se voir confier des heures supplémentaires".

Classement ou reclassement des personnels enseignants, d'éducation et psychologues à la date de «stagiairisation».

L'article D911-2 du code l'éducation cite le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 qui fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale et l'ensemble des statuts particuliers des corps des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Principes généraux

Le classement ou le reclassement, lors de l'accès à un corps de fonctionnaires, est la prise en compte éventuelle des services accomplis (dont le service national) avant d'accéder à ce corps, pour déterminer l'échelon de départ.

- On accède toujours à un corps de fonctionnaires par le grade de départ : la classe normale.
- Le classement ou le reclassement s'effectue toujours selon les dispositions du statut du corps auquel accède le stagiaire (voir [Statuts particuliers](#)) et, sauf quelques exceptions, du [décret n° 51-1423 du 05.12.51](#) pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

Le classement ou le reclassement peut être différent selon le type de concours présenté (concours externe, concours interne ou 3^{ème} concours).(suite page 5)

Dès la stagiairisation, les personnels recrutés par concours (Agrégé·es, Certifié·es, EPS, PLP, PE, CPE, Psychologues) sont classé·es dans leurs corps respectifs ;

Les dossiers des Agrégé·es sont gérés par le ministère, les PE par les D.S.D.E.N. et les autres par les rectorats.

Peuvent être pris en compte dans le classement :

- ▶ le service national : prise en compte de la durée effective (Article L63 du code du service national) ;
- ▶ l'École normale supérieure (ENS) : les deux premières années comptent pour moitié ; les deux suivantes pour trois quarts en cas de réussite à l'agrégation, la totalité pour les CAPES, CAPET ;
- ▶ les services accomplis à l'étranger en tant que professeur, assistant ou lecteur, après avis du ministère des Affaires étrangères ;
- ▶ le cycle préparatoire externe : un an ;
- ▶ les services dans l'enseignement privé (articles 7 bis et 7 ter du décret de 1951) : deux tiers de la durée pour un établissement hors contrat ; la totalité pour les établissements sous contrat, mais leur durée est affectée des coefficients caractéristiques correspondants ;
- ▶ une bonification d'ancienneté pour les lauréats du 3^e concours : un an pour six ans d'activité professionnelle ; deux ans pour une durée comprise entre six et neuf ans ; trois ans au-delà ;
- ▶ périodes d'activité en qualité de cadre salarié cotisant à l'AGIRC pour les disciplines techniques ou professionnelles (2/3 de la durée) ;
- ▶ périodes de la pratique professionnelle ou de l'enseignement de cette pratique pour le concours externe des disciplines professionnelles (2/3 de la durée).

Les droits et obligations des fonctionnaires sont définis par la [loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#) formant le titre premier du statut général des fonctionnaires de l'État, en ses chapitres [2, 3 et 4](#). Les dispositions prévues par la loi sont applicables aux fonctionnaires stagiaires dans les conditions prévues par le [décret n° 94-874 du 7 octobre 1994](#).

L'action des agent·es publics/ques est également encadrée par la [loi du 20 avril 2016](#) relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

Je suis fonctionnaire - STAGIAIRE :

Remboursement des frais de concours - Au moment du concours, les agent·es de la Fonction publique de l'État, titulaires ou non-titulaires peuvent demander un remboursement des frais de déplacement au titre du [décret 2006-781](#) du 3 juillet 2006 ([article 6](#)). L'administration ne peut pas refuser ce remboursement au motif d'une insuffisance de crédit (TA de Rennes, Gilles L., 17 juin 2004).

Modalités du stage

La majorité des stagiaires est affectée à mi-temps en école ou établissement pour pouvoir suivre en parallèle à l'INSPE une formation universitaire en M2.

Des aménagements de stage sont prévus en particulier pour les lauréat·es ayant une «*expérience significative d'enseignement*» et les lauréat·es de concours n'exigeant pas l'obtention d'un Master qui peuvent être affecté·es à temps plein en école ou établissement avec des modules de formations adaptés à l'INSPE.



Le temps de service de votre année de stage :

Type de lauréat·e Type de personnel	Concours réservés, autres concours avec l'équivalent d'au moins 1,5 an équivalent temps plein durant les trois dernières années, ex-enseignant·es titulaires changeant de discipline	Autres lauréat·es
Certifié·es hors professeur·e documentaliste	18 heures	8 à 10 heures
Professeur·e documentaliste	30 + 6 heures	18 heures
PLP	18 heures	8 à 10 heures
Professeur·e d'EPS	17 heures + 3 heures d'AS	8 à 9 heures toute l'année + 3 heures d'AS indivisibles sur la moitié de l'année
Agrégé·es hors EPS	15 heures	7 à 9 heures
Agrégé·es EPS	14 heures + 3 heures d'AS	8 à 9 heures toute l'année + 3 heures d'AS indivisibles sur la
CPE	35 heures	18 heures

Évaluation et titularisation

► Formations

L'organisation des formations dépend des INSPE : stages filés et/ou massés, formations disciplinaires, universitaires ou groupées... Nous vous invitons à vous reporter au référentiel de formation de votre INSPE.

Les stagiaires sont suivi·es à la fois par des tutrices/tuteurs école ou établissement et des tutrices/tuteurs à l'INSPE.

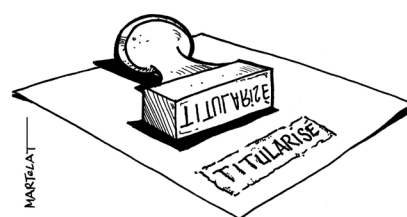
► Modalités de titularisation

L'obtention du Master 2 (sauf pour certains concours) est une étape indispensable à la titularisation.

Un jury académique étudiera en juillet la possibilité de proposer la titularisation à partir des avis de la/du directrice/directeur de l'INSPE, du corps d'inspection (avis basé entre autres sur celui de la/du tutrice/tuteur) ainsi que du/de la chef·fes d'établissement (2nd degré).

Les agrégé·es sont titularisé·es par l'inspection générale.

Les stagiaires pour lesquels le jury envisage une non titularisation seront reçu·es par celui-ci et bénéficieront de visites supplémentaires du corps d'inspection.



► Prolongement de stage

Les stagiaires pour lesquels un avis favorable à la titularisation est prononcé, mais qui ne seraient pas titulaires d'un master à l'issue de l'année de stage, alors qu'ils/elles le devaient, seront placé·es en prolongation d'un an le temps de valider le master. Par ailleurs, seront aussi en prolongation, les stagiaires dont le stage a été interrompu pour une durée de plus de 36 jours, pour raison de maladie, maternité, congé parental, service national ([décret n° 94-874](#) du 7/10/94- [article 26](#)).

► Renouvellement de stage

Des stagiaires peuvent être autorisé·es à accomplir une deuxième et dernière année de stage dans leur académie d'affectation en stage. Ils/elles seront obligatoirement inspecté·es au cours de cette deuxième année de stage.

Frais de déplacement, action sociale, aides...

Les stagiaires bénéficient de la prise en charge des frais de stage : soit par l'indemnité forfaitaire de formation annuelle de 1 000 € (IFF, [décret 2014-1021 du 8 septembre 2014](#)) ; soit par les remboursements au coup par coup prévus par la Fonction publique ([décret 2006-781 du 3 juillet 2006](#)). Vous devez choisir l'un des modes de remboursement et donc faire vos calculs au préalable pour choisir le plus avantageux.

Par ailleurs, les stagiaires bénéficient des actions sociales proposées par la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale (SRIAS) : aide au logement, aide à la garde d'enfant, chèques-vacances... Pensez à consulter la SRIAS de votre académie.

Enfin, certaines académies proposent des aides spécifiques : prêt mobilité à taux 0 % (location), aides à l'installation (Ile de France, zones sensibles), aides au logement...

Congés

Les stagiaires bénéficient de congés pour raisons familiales (attention le plus souvent qui ne sont pas de droit, une demande d'autorisation est donc à faire auprès du/de la supérieur-e hiérarchique), congé maternité (possibilité aussi de reporter son stage d'un an pour cette raison), congés pour raison de santé... Attention, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret du 7 octobre 1994, "*le total des congés rémunérés de toute nature, accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée statutaire de celui-ci*". Autrement dit, une prolongation de stage est nécessaire si le stagiaire a bénéficié de plus de 36 jours de congés rémunérés pendant son année de stage.



Ex n° 1 : le/la stagiaire qui a obtenu 20 jours de congés maladie (consécutifs ou non) au cours de l'année de stage, est normalement titularisé-e à l'issue de l'année de stage. Il/elle ne fait pas, dans ce cas précis, l'objet d'une prolongation de stage.

Ex n° 2 : le/la stagiaire qui a obtenu 70 jours de congés de maladie (consécutifs ou non) au cours de l'année de stage, a une prolongation de stage de 70 jours- 36 jours soit 34 jours. Si le/la stagiaire enseignant-e est nommé-e le 1^{er} septembre de l'année n, il/elle sera titularisé-e à compter du 5 octobre de l'année n+1.

Ex n° 3 : l'octroi de 180 jours de congé longue maladie (sur avis du comité médical), au cours de l'année de stage, entraîne une prolongation de stage de 180 jours- 36 jours soit 144 jours et conduit à titulariser l'agent le 22 janvier de l'année n+2 en cas de nomination le 1^{er} septembre de l'année n.

Les modalités de report de stages sont détaillées dans l'annexe E de la note de service du 12 juin 2020 publiée au BO du 18 juin 2020.

Affectation à l'issue de l'année de stage

Pour le premier degré, une seule phase de vœux du mouvement pour les stagiaires.

La phase intra-départementale pour obtenir un poste fixe ou une zone de remplacement. Les inscriptions se feront en mars/avril 2021.

Pour le second degré, le mouvement est en deux phases.

La phase inter-académique pour obtenir une académie. Les inscriptions pour le mouvement inter-académique se feront sur SIAM en novembre/décembre 2020 et les résultats seront en mars 2021.

La phase intra-académique pour obtenir un poste fixe ou une zone de remplacement. Les inscriptions pour le mouvement intra académique se feront sur SIAM en mars/avril et les résultats seront en juin 2021.

Ces phases se déroulent assez vite et nécessitent que vous soyez accompagné-es, surtout si vous n'avez pas l'habitude des "arcanes" de l'Éducation nationale... La CGT a, par ses élu-es paritaires une bonne connaissance des règles et des procédures de mutations : **pensez à les contacter !**

Attention : Les éléments du projet de loi de transformation de la Fonction publique, concernant les attributions des Commissions Administratives Paritaires ont produit des effets néfastes sur la gestion des personnels. L'opacité la plus totale menace l'ensemble des opérations de mouvement ou d'avancement avec le mérite pour seul et unique critère de gestion des carrières.



Quelques dates à retenir :



Période	Actions
À la première semaine de la rentrée 2020	Pour officialiser votre affectation, vous devez signer votre procès-verbal d'installation. Vous devez donner les pièces nécessaires pour votre reclassement.
Courant Septembre 2020	Vous devez signer votre ventilation de services (pour le second degré).
Octobre-Novembre 2020	Élection au conseil d'école de l'INSPE : Contactez-nous pour monter une liste qui vous représente vraiment
Novembre-Décembre 2020	Vous devez vous inscrire sur SIAM pour votre mutation inter académique pour le second degré (choix de l'académie) et pour votre mutation interdépartementale pour le premier degré (choix de votre département).
Février-mars 2021	Résultats du mouvement inter académique (pour le second degré) et inter départemental (pour le premier degré).
Mars-avril 2021	Inscriptions pour le mouvement intra académique (vœux pour des postes , communes et départements à formuler) pour le second degré. Inscriptions pour le mouvement départemental (pour le premier degré).
	Rapport évaluation du 2 ^{ème} trimestre du tuteur et du chef d'établissement.
Mai 2021	Rapport évaluation finale avec avis sur la titularisation du tuteur, du chef d'établissement et de l'inspecteur.
Juin 2021	Mi-juin : Résultats du mouvement et affectations pour la rentrée 2020. Fin juin : jurys de titularisation.
Juillet 2021	Début juillet : Commission de renouvellement Phase d'ajustement : résultats des premières affectations à l'année pour les Titulaires de Zones de Remplacement (TZR) qui n'ont pas eu de poste fixe (second degré) et non encore affecté-es (premier degré).
Septembre 2021	Dernières affectations des TZR.

Si vous avez des questions, si vous souhaitez nous rejoindre, contactez-nous par : reims@cgteduc.fr

06.32.39.64.52

Facebook : [CGT Éduc'action ac Reims](#)